



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 23 novembre 2007 (30.11)

15303/07

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0142 (COD)**

LIMITE

**VISA 355
CODEC 1277
COMIX 979**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du:	Groupe "Visas"/Comité mixte (UE-Islande/Norvège/Suisse)
en date des:	13 et 14 novembre 2007
n° prop. Cion:	11752/1/06 REV 1 VISA 190 CODEC 771 COMIX 662 (COM(2006) 403 final + final/2 (en,fr,de))
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas

Le Groupe "Visas" a procédé à l'examen des articles 30, 31 et 32, du projet visé en objet, sur la base de la proposition de la Commission. Les résultats de cet examen figurent à l'annexe de la présente note.

Article 30

Abrogation de visa

1. Un visa peut être abrogé:
 - a) par la représentation diplomatique ou consulaire qui l'a délivré, à la demande du titulaire, un cachet devant alors être apposé sur la vignette-visa et mentionner que le visa a été abrogé à la demande du titulaire;
 - b) par les autorités compétentes, après l'entrée du titulaire sur le territoire des États membres, s'il ne remplit plus les conditions d'entrée énumérées à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen¹.
2. Les informations relatives aux visas abrogés sont enregistrées dans le VIS conformément à l'article 11² du règlement concernant le VIS.
3. Si le visa est abrogé en vertu du paragraphe 1, point b), par les autorités compétentes d'un autre État membre que celui qui a délivré le visa, l'État membre de délivrance est informé de cette abrogation³.

¹ **Cion** est convenue avec **NL** qu'il y a lieu de faire référence à un cachet, comme au point a).

² **Cion** a indiqué que c'est à l'article 13 qu'il y a lieu de faire référence.

³ **Cion** a souligné qu'il serait souhaitable d'informer l'État membre de délivrance, le VIS ne générant pas d'alerte après que les informations ont été enregistrées; **Cion** pouvait cependant accepter de supprimer cette obligation au besoin.

Article 31

Réduction de la durée de séjour autorisée par un visa

1. Les services de contrôle des frontières¹ peuvent décider de réduire la durée de séjour autorisée par un visa² s'ils constatent que le titulaire ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants³ pour la durée initialement prévue⁴.
2. Les informations relatives à la réduction de la durée de séjour autorisée par un visa sont enregistrées dans le VIS, conformément à l'article 11 du règlement concernant le VIS.

Chapitre V

Visas délivrés aux frontières extérieures

Article 32

Visas délivrés aux frontières extérieures

1. Les visas de court séjour ou de transit ne peuvent être délivrés aux frontières extérieures que si les conditions suivantes sont satisfaites⁵:
 - a) le demandeur remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen;
 - b) le demandeur n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance;

¹ **EE** a suggéré de remplacer les termes "services de contrôle des frontières " par "autorités chargées de surveiller l'immigration".

² **NL**, **PL** et **DE** ont demandé comment il convenait de procéder en pratique pour enregistrer la décision de réduire la durée du visa.

³ **LU** et **SI** ont souligné que les gardes-frontière éprouveraient des difficultés à contrôler les moyens de subsistance. **Cion** a rappelé aux délégations que ce contrôle avait déjà été prévu dans le système Schengen (SCH/Com-ex (93) 24) et qu'il est également d'application en vertu du code des frontières Schengen. **NO** a communiqué que ses autorités pourraient retirer le visa si cette condition n'est plus remplie.

⁴ À la demande de plusieurs délégations, **Cion** définira précisément comment la décision de réduire la durée du visa devra être appliquée en pratique (abrogation du visa, délivrance d'une nouvelle vignette-visa, etc.).

⁵ **FR** a suggéré d'ajouter "dans des cas exceptionnels".

- c) le demandeur fait valoir par des pièces justificatives la réalité de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux¹; et
 - d) le retour du demandeur vers son pays d'origine ou son transit vers des États autres que les États membres mettant en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen est considéré comme garanti.
2. Lorsqu'un visa est demandé aux frontières extérieures, la condition relative à la possession d'une assurance médicale de voyage n'est pas appliquée².
3. Un visa délivré aux frontières extérieures peut être, selon le cas:
- a) un visa de court séjour simple, autorisant le titulaire à séjourner pendant une durée maximale de quinze jours dans l'ensemble des États membres, ou
 - b) un visa de transit simple, permettant au titulaire un transit d'une durée maximale de cinq jours, valable pour l'ensemble des États membres.
4. Si les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen ne sont pas remplies, les autorités chargées de la délivrance du visa à la frontière peuvent délivrer un visa à validité territoriale limitée restreint au territoire de l'État membre de délivrance, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point a).

¹ **BE, NL, MT** ont suggéré de fusionner les points b) et c).

² **EE, LU, FI, LV** ont estimé que le demandeur devrait malgré tout être tenu de prouver qu'il est le bénéficiaire d'une assurance-maladie en voyage. **EE** a fait part de son intention de présenter une proposition de nouveau libellé.

5. Dans le cas d'un ressortissant de pays tiers appartenant à une catégorie de personnes pour laquelle l'article 9 impose une consultation préalable, aucun visa n'est, en principe, délivré aux frontières.

Toutefois, un visa à validité territoriale limitée restreint au territoire de l'État membre de délivrance peut être délivré à ces personnes aux frontières dans les cas exceptionnels visés à l'article 21, paragraphe 1, point b).

6. Les dispositions relatives à la motivation et à la notification des refus et aux voies de recours¹, figurant à l'article 23 et à l'annexe IX, sont applicables².

¹ **DE** a émis une réserve d'examen.

² **SE, FI, DE, AT, SK, PL, EE, LT** ont émis une réserve d'examen. **FR** a suggéré de supprimer ce paragraphe. **BE** et **NL** ont attiré l'attention sur le risque d'une application duale du code des frontières et du code des visas dans le même champ d'application.